

SA.60552 (2021/XA) : CASDAR- AIDES AUX ACTIONS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Régime adopté sur la base du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, , publié au JOUE du 1er juillet 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020.

Durée du régime d'aide : du 2 février 2015 au 31 décembre 2022 (date d'engagement des dossiers).

Objectif de l'aide : ce régime prend la suite du régime SA 40312 (2014/XA) relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole. L'aide est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement d'exemption agricole (UE) n° 702/2014.

Les projets et programmes financés dans le cadre de ce régime visent à :

- acquérir des références, techniques et économiques en exploitation agricole, élaborer des diagnostics et outils de conseil en exploitation ainsi que leur diffusion auprès des acteurs du développement agricole pour l'ensemble d'une ou plusieurs filières ;
- détecter les innovations réalisées sur le terrain ou développées en amont au stade de la recherche pour tous les éléments concourant à la production agricole, les analyser et aider leurs promoteurs à les rendre transposables à l'ensemble de la communauté agricole. ;
- soutenir la mise en œuvre d'actions de recherche appliquée, de développement de tests, d'outils informatiques ou statistiques, de conduite d'études, de réalisation d'expérimentations, de diffusion et de conseil, pour tous les domaines concourant à la production agricole, principalement par les instituts techniques agricoles, les chambres d'agriculture, les organismes nationaux à vocation agricole et rurale, les organismes de recherche de développement et de formation et les autres organismes compétents en matière de développement agricole ;
- accompagner les démarches collectives d'assistance technique aux exploitations agricoles ou aux organismes apportant un appui à ces exploitations pour améliorer leur performance technique, économique, environnementale et sociale.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

Les aides ne sont pas accordées à des entreprises en difficulté. Toutefois, à titre dérogatoire, des aides pourront être accordées aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.

A partir du 1er juillet 2016, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire et de plus de 500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles seront publiées sur un site internet consacré aux aides d'État.

Aucune aide de plus de 7,5 M€ par projet ne peut être accordée sur la base de ce régime. Les aides individuelles dépassant ce plafond doivent être notifiées.

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles, même en cas de cumul d'aide conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 702/2014.

Secteurs concernés : l'ensemble du secteur agricole